Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 089-218902427-20230516-202318160502-DE

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Département de l'Yonne

Commune de MALIGNY

L'An Deux Mil Vingt Trois, le seize mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MALIGNY, légalement convoqué le 6 mai 2023 s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Damien GAUTHIER, Maire,

Etaient présents : François TURCIN, Olivier SAVARY, Philippe SODOYER, Xavier RATTE (adjoints), Sylvie SEGAULT, Emilie SEGUINOT, Pierrick LAROCHE, Luc NOLET, Bruno DI-BLAS, Yannick VILLEDIEU,

Absents représentés : Bruno ZAROS, pouvoir donné à Sylvie SEGAULT ; Lucia DA SILVA PINHO, pouvoir donné à François TURCIN

Absents non représentés : Florence CHAMON, Christian RAPOSO DO CARMO,

Secrétaire de séance : Yannick VILLEDIEU

---

n° 2023-18/16.05-02 **Commission voirie – adoption du règlement de voirie**

François TURCIN, adjoint et président de la commission voirie, rend compte de la modification du règlement de voirie proposé par les membres de la commission, page 48, à savoir l'ajout du paragraphe ci-dessous :

« par décision du conseil municipal en date du 16 mai 2023 (délibération n° 2023-18/16.05-02), les zones d'interdiction de stationnement seront matérialisées par un marquage des bordures de trottoirs, soit en jaune continu (interdiction de stationnement), soit en jaune pointillé (stationnement gênant, occasionnel). Cette mesure ouvre la possibilité de verbalisation par les forces de l'ordre en cas de non-respect ».

Après délibération, les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité l'ajout de ce paragraphe au règlement de voirie et chargent le Maire de toutes les suites utiles à donner à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

Le secrétaire de séance,

M. Yannick VILLEDIEU,

MAIRIE DE MALIGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
89 (Yonne)

Le Maire,

M. Damien GAUTHIER,

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 089-218902427-20230516-202318160502-DE

dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes.

- 13 - de dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins du service.

Article 106 - RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION

(Code de la route - Loi 82-213 du 2 mars 1982 - Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route)

1 - Dispositions générales

Sur les voies communales, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du maire. Elles comprennent entre autres :

- la définition des limites de l'agglomération ;
- la réglementation de la vitesse ;
- la réglementation du stationnement ;
- l'instauration de sens prioritaire ;
- l'interdiction de dépasser ;
- l'instauration de sens unique ;
- l'instauration d'interdiction de circuler ;
- les modifications temporaires des conditions de circulation,
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc.

Par décision du conseil municipal en date du 16 mai 2023 (délibération n°2023.18/16.05-02), les zones d'interdiction de stationnement seront matérialisées par un marquage des bordures de trottoirs, soit en jaune continu (interdiction de stationnement), soit en jaune pointillé (stationnement gênant, occasionnel). Cette mesure ouvre la possibilité de verbalisation par les forces de l'ordre en cas de non-respect.

2 - Cas particuliers des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale

L'implantation de panneaux "STOP" et "Cédez le passage" ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une route départementale, relève en application de l'article R.411-7 du code de la route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentées dans le tableau ci-après :